

11 AVR. 1995

217

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL
(SODAGRI)**

**FONDS SAOUDIEN
DE DEVELOPPEMENT
(FSD)**

**AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU BASSIN DE L'ANAMBE
PHASE II**

**CONSULTATION RESTREINTE N° CR 95/001/SC
SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX
RELATIFS A :**

- BARRAGE AL BASSAM DE NIANDOUBA
 - QUATRE STATIONS DE POMPAGE ET CHENAUX D'AMENEE
 - AMENAGEMENT DE 2.565 HA NETS
-

JANVIER 1995

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL
(SODAGRI)**

**FONDS SAUDIEN
DE DEVELOPPEMENT
(FSD)**

**AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU BASSIN DE L'ANAMBE
PHASE II**

SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX

TERMES DE REFERENCE

**SODAGRI
BP. 222
DAKAR (Sénégal)**

PIECE A

JANVIER 1995

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I

- 1.1. DESCRIPTION DU PROJET
- 1.2. ETUDES ANTERIEURES DISPONIBLES
- 1.3. VISITE DES SITES ET COMITE DE PILOTAGE

PARTIE II - CONSISTANCE DES PRESTATIONS

PARTIE III - MODALITES DES PRESTATIONS DU CONSULTANT

PARTIE IV - ASSISTANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

INTRODUCTION

L'aménagement hydroagricole du bassin de l'Anambé et la mise en valeur des terres ont pour objectif :

- l'accroissement du revenu du producteur,
- la contribution à la réduction significative de la dépendance alimentaire du Sénégal.

Le projet décrit, ci-après, prend en compte toutes les dimensions du développement : agriculture, élevage, pêche, PME, formation, reconditionnement de l'environnement, etc.

Dans le cadre de ce projet dit Phase II, la SODAGRI va conclure des marchés de fourniture et travaux relatifs à :

- la construction d'un barrage sur la rivière Kayanga (barrage "Al Bassam") ;
- la construction et/ou réhabilitation de quatre (04) stations de pompage ;
- l'aménagement de 2.565 ha nets.

Pour réaliser ce projet, la SODAGRI se propose de requérir les services d'un bureau d'études pour assurer la surveillance et le contrôle de ces travaux.

PARTIE I

1.1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1.1. Rappel

Le bassin de l'Anambé est à cheval sur les départements de Kolda et de Vélingara dans la région de Kolda. Il a fait l'objet, depuis 1958, de nombreuses études ayant montré qu'il recèle des avantages physiques qui en font une zone privilégiée pour le développement d'une culture irriguée intensive.

Au stade final du projet, 5.000 ha seront aménagés et exploités par les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) en double culture avec une intensité culturale (IC) de 1,6 environ.

Sur ces 5.000 ha, 1.365 ha ont été aménagés, réhabilités en fin juin 1993 et en exploitation actuellement grâce à la retenue du barrage de confluence-lac Waïma.

Ces 1.365 ha aménagés et les infrastructures socio-économiques qui les complètent, constituent la Phase I du projet à savoir :

- le barrage de confluence Anambé-Kayanga permettant la retenue de 59 millions m³ d'eau,
- le chenal d'amenée de 3.400 m de long aboutissant à une station de pompage de 2,4 m²/s,
- un réseau d'irrigation et de drainage desservant 1.365 ha,
- la rizerie de 2 tonnes/heure,
- les infrastructures sociales et logistiques (dispensaire, écoles, Centre de Formation Professionnelle Agricole, etc.).

1.1.2. Infrastructures et communications

Le réseau routier régional est relativement dense, il est constitué de 2.181 km de routes dont 580 km bitumés. Ce réseau est en mauvais état à l'exception de la Route Nationale 6 (RN6) reliant Tambacounda - Vélingara - Kolda. La RN6 traverse le bassin de l'Anambé de Vélingara à Diaobé, une autre route en bon état est le tronçon qui relie le RN6 à Médina Gounass, en direction de la Guinée.

Le bassin de l'Anambé proprement dit, est traversé à l'est et au sud par la Route Nationale 6 et au nord par la route Vélingara - Kandia - Kolda. Une route en latérite relie Kabendou à Anambé et les aménagements hydroagricoles qui sont déjà réalisés (1.365 ha) bénéficient d'un réseau de pistes adaptées.

Le reste du bassin de l'Anambé est parcouru par un réseau de pistes en terre plus ou moins praticables, un réseau de 52 km de pistes avait été construit par la SODAGRI lors de la Phase I.

La ville de Kolda possède un aéroport et deux vols hebdomadaires relient la ville à Dakar.

En matière d'électrification, seules les villes de Kolda et de Vélingara disposent de centrales électriques ainsi que les installations de la SODAGRI à Anambé.

Le réseau des télécommunications (fax et téléphone) est satisfaisant, un réseau automatique développé depuis 1990 par la SONATEL pour une capacité d'un réseau de 1.216 lignes téléphoniques permet de couvrir les besoins actuels.

1.1.3. Composantes du projet Anambé - Phase II

Les composantes ont été ventilées dans neuf (09) lots distincts à savoir :

- Lot 1 : Barrage "Al Bassam" de Niandouba.
- Lot 2 : Stations de pompage et chenaux d'amenée.
- Lot 3 : Aménagements des terres.
- Lot 4 : Etudes :
 - . Plan Directeur,
 - . Avant Projet détaillé et dossiers d'appel d'offres,
 - . Etablissement des métrés, plans d'exécution et préparation de dossiers d'appel d'offres.
- Lot 5 : Surveillance et contrôle des travaux.
- Lot 6 : Matériel agricole et véhicules de transport.
- Lot 7 : Crédit agricole.
- Lot 8 : Appui institutionnel.
- Lot 9 : Opérations d'accompagnement.

Le financement de la Phase II est pris en charge par :

- * le Fonds Saoudien de Développement (FSD),
- * la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA),
- * le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (Fonds OPEP),
- * la Banque Islamique de Développement (BID),
- * la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),
- * le Gouvernement de la République du Sénégal.

1.2. ETUDES ANTERIEURES DISPONIBLES

Durant les trente dernières années, le bassin de l'Anambé a fait l'objet de plusieurs études effectuées notamment par GERCA, SERDA et SENERIZ, EWI, DHV, BCEOM et TECSULT. Le Groupement d'Etudes Rurales en Casamance (GERCA) a réalisé en 1962/1963 des études sur l'agronomie, la socio-économie et la démographie. Ces études proposaient la mise en valeur de petits affluents périphériques en contrôlant leurs cours d'eau, en améliorant l'évacuation des crues, et en distribuant le débit vers un réseau d'irrigation destiné à apporter un complément d'eau en saison des pluies pour les cultures d'hivernage.

A cette époque, la pluviométrie moyenne était de 1.100 mm.

En 1980, l'étude de factibilité de l'aménagement de l'Anambé réalisée par le Bureau ELECTROWATT (EWI) proposait l'aménagement par irrigation de 16.000 ha selon un programme en 5 phases. La première phase du programme prévoyait l'aménagement hydroagricole de 1.420 ha, la construction du barrage du confluent et la réalisation de la station de pompage.

En 1981, des études d'avant projet détaillé (APD) ont été menées par ELECTROWATT ; elles concernent :

- des ouvrages hydrauliques : barrages (de Niandouba, du Confluent et de Garde), une centrale hydroélectrique et 3 stations de pompage ;

- l'irrigation de 6.950 ha sur la rive droite.

A partir de 1991, différentes études d'actualisation ont été successivement menées par des cabinets d'experts.

1991 - EWI, après des études hydrologiques, propose un aménagement "sans le barrage de Niandouba".

1991 - EWI complète l'étude précédente avec le barrage de Niandouba.

1993 - Actualisation des études hydrologiques et programme (DHV Consultants BV). Après la révision des études hydrologiques (la pluviométrie n'est plus que 850 mm), DHV recommande :

- . le maintien du barrage du Confluent à son état actuel ;

- . la construction du barrage de Niandouba avec une retenue normale à la cote 32 m IGN ;

- . la mise en valeur de 5.000 ha avec l'exploitation de 3.000 ha en contre-saison (intensité culturale 1.6).

1993 - Etudes complémentaires (pédologie, sociologie, élevage, forêts, pêche et pisciculture, agronomie, plan d'aménagement hydroagricole, agro-industrie, actions d'accompagnement) et du Plan Directeur du bassin de l'Anambé. Ces études réalisées par BCEOM proposent :

- . la construction du barrage de Niandouba avec une retenue normale à la côte de 30,9 m IGN et de 5 unités de stations de pompage de petite taille, faciles à gérer ;
- . la mise en valeur de 5.000 ha irrigables en hivernage avec 3.000 ha en contre-saison. C'est cet ensemble qui constitue la Phase II de l'Anambé.
- . l'abaissement de l'évacuation du barrage du Confluent jusqu'à la côte 21,00 m IGN.

1994 - Réalisation des études préparatoires à l'exécution de la Phase II concernant 3 lots :

- . Lot 1 : barrage "Al Bassam" de Niandouba et route (s) d'accès
- . Lot 2 : Stations de pompage et chenaux d'amenée
- . Lot 3 : Aménagement additionnel de 3.635 ha de terre.

Pour chaque lot, il a été réalisé :

- les métrés et devis estimatifs,
- les plans d'exécution (niveau APD)
- le dossier d'appel d'offres.

Chaque dossier d'appel d'offres comprend :

- un document administratif,
- un document décrivant les conditions contractuelles générales et particulières,
- un mémoire explicatif composé d'un descriptif justificatif pour chaque ouvrage,
- le cahier des clauses techniques communes et particuliers,
- les plans d'exécution des ouvrages,
- le bordereau des prix et le détail estimatif.

Il sera recommandé au Consultant de prendre connaissance de toutes ces données dont la compréhension et la synthèse sont indispensables pour mener à bonne fin les services et travaux demandés.

1.3. VISITE ET COMITE DE PILOTAGE

Les soumissionnaires sont réputés connaître le site (barrage de Niandouba et du Confluent, stations de pompage et de 5.000 ha de terres aménagées ou à aménager) et devront présenter un certificat de visite qui leur sera délivré par le représentant du Directeur Général de la SODAGRI à Anambé.

Pour aider et orienter les soumissionnaires, la SODAGRI mettra en place un comité de pilotage. Il est composé :

- de l'Ingénieur Conseil (IC) de la SODAGRI à Dakar, Président du Comité,
- du Conseiller Financier (CF) de la SODAGRI à Dakar,
- du Chef de la Direction des Aménagements, de la Maintenance et de l'Entretien à Anambé,
- du Chef de la Direction des Etudes Evaluation et suivi (DEES) à Anambé.

PARTIE II
CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET SERVICES DU CONSULTANT

2.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER PAR L'ENTREPRENEUR

Les entrepreneurs et fournisseurs adjudicataires seront chargés de l'exécution de tous les travaux, l'établissement des plans d'exécution définitifs de génie civil, la fourniture et la mise en fonctionnement des équipements prévus dans la Phase II. Sont concernés les 3 lots suivants :

Lot 1 : Barrage "Al Bassam" de Niandouba et route (s) d'accès

Ce lot comprend la construction du barrage "Al Bassam" de Niandouba avec une digue en terre de 220.000 m³, d'un évacuateur de crue, d'un ouvrage de restitution, d'un canal d'amenée, d'un canal de fuite ainsi que les travaux connexes (route (s) d'accès, ouvrage de franchissement, déboisement).

Lot 2 : Stations de pompage

Pour ce lot, il s'agit de réaliser 4 stations de pompage (génie civil, équipements électromécaniques et hydromécaniques) dont les caractéristiques sont les suivantes.

| | SP4 | SPG | SP5 | SPA |
|------------------------------|------|------|-----|-----|
| Débit (m ³ /s) | 0,75 | 1,20 | 0,6 | 1,4 |
| H M T (m) | 8 | 8 | 8 | 17 |
| Puissance (kw) moteur | 104 | 132 | 80 | 360 |
| KVA total requis par station | 250 | 330 | 200 | 900 |
| Nombre de pompes | 2 | 2 | 2 | 2 |

Lot 3 : Aménagement des terres sur 2.565 ha

Pour ce lot, les travaux concernent :

- la réalisation de 3 chenaux d'amenée des secteurs G, 4, 5 et l'extension du chenal existant.
- l'aménagement d'une superficie totale de 2.565 ha nets dont secteur G (1.170 ha), secteur 4 (745 ha) et secteur 5 (650 ha) y compris canaux d'irrigation et de drainage (principaux, secondaires, tertiaires, arroseurs, collecteurs) et pistes.

2.2. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de sélectionner le bureau d'études qui sera chargé de la surveillance et du contrôle des travaux de construction du barrage de Niandouba, des stations de pompage y compris les chenaux d'aménée et l'aménagement des terres (2.565 ha).

Sous l'égide du comité technique de suivi de la SODAGRI, les prestations que le bureau d'études devra assurer dans le cadre de ce marché seront les suivantes :

- surveillance et contrôle des travaux, y compris supervision de la gestion du stock de fourniture, prise d'attache, préparation des réceptions provisoires et/ou définitives et vérification des décomptes mensuels de l'entrepreneur ;
- établissement des rapports trimestriels d'activités ;
- acquisition des équipements nécessaires à la surveillance et au contrôle des travaux.

La mission de surveillance et de contrôle s'étendra sur une période de trente six (36) mois au cours de laquelle le bureau d'études mettra à la disposition de la SODAGRI le personnel technique suivant, selon l'échéancier, ci-dessous :

- * Pour la durée des travaux proprement dits (24 mois) :
 - un (1) ingénieur, chef de mission de surveillance,
 - un (1) ingénieur géotechnicien,
 - un (1) ingénieur en génie civil,
 - un (1) ingénieur électromécanicien (spécialiste en pompes)
 - deux (2) ingénieurs en génie rural (spécialiste en aménagements)
 - deux (2) topographes.

En même temps, le Consultant fournira tout autre personnel de soutien requis pour mener à bien les tâches décrites lui incombant.

La SODAGRI se réserve le droit d'augmenter ou d'écourter la durée d'intervention des experts suivant la nécessité.

Si des circonstances rendaient nécessaires des prolongations de la mission du Consultant, celui-ci s'engage à surveiller les travaux, jusqu'à leur achèvement, suivant les prix unitaires du marché.

- * Pour la période d'entretien et de garantie (12 mois) :
 - un (1) ingénieur expérimenté parmi l'équipe ayant assuré la surveillance des travaux.

Le Consultant s'engage en outre à envoyer, en cas de besoin, un spécialiste pour la question à traiter au cours de cette période.

L'ensemble du personnel du Consultant affecté à ces prestations de surveillance et de contrôle devra bien parler, lire et écrire le français.

2.3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE L'INGENIEUR CONSEIL

2.3.1. La réception des fournitures à leur arrivée sur le dépôt de l'entrepreneur

Le Consultant commencera sa mission de surveillance et de contrôle des travaux dès le début de l'arrivée des fournitures sur le dépôt de l'entrepreneur. La date de démarrage de cette mission lui sera notifiée quinze (15) jours d'avance par ordre de service.

Après le classement des différents matériels livrés, le Consultant vérifiera que les fournitures :

- correspondent bien aux descriptions du Cahier des Clauses techniques et à celles du Bordereau des Prix, et qu'elles sont bien celles proposées dans la soumission de l'entrepreneur ;
- qu'elles sont en bon état ;
- que les quantités livrées correspondent bien à celles portées dans les documents d'embarquement.

Après cette vérification, le Consultant rédigera un procès verbal de réception et établira éventuellement une lettre de réserve, dans le cas où des fournitures seraient reçues abîmées ou non conformes. Ces documents devront être visés conjointement avec l'entrepreneur, le représentant de la SODAGRI et le Consultant.

2.3.2. Le contrôle de l'utilisation des fournitures

Le Consultant s'organisera de façon à suivre le stock des fournitures approvisionnées par l'entrepreneur.

Ce suivi consistera en :

- contrôle, par ouvrage, de la quantité des fournitures utilisées par rapport à celles prévues dans l'étude d'exécution ;
- vérification de l'utilisation des fournitures supplémentaires approvisionnées, par ouvrage et globalement, en fonction des modifications apportées en cours de travaux.

A la suite de la réception provisoire de chaque réseau, le Consultant établira, à partir des attachements des travaux, la liste des pièces requises. Il la comparera avec celle des fournitures approvisionnées pour cet ouvrage.

Ce document, signé par le Consultant et l'entrepreneur sera remis en trois (03) exemplaires à la SODAGRI.

2.3.3. La surveillance et le contrôle des travaux

La mission du Consultant se développera en trois (03) chantiers, se répartissant de la façon suivante :

| SITES | COMMENCEMENT DES TRAVAUX |
|---|--------------------------|
| - Barrage "Al Bassam" de Niandouba | M + 15 jours |
| - Aménagements fonciers des 3 secteurs RG, S5, S4 | M + 15 jours |
| - Stations de pompage | M + 15 jours |

M = Date de l'ordre de service de démarrage.

2.3.3.1. Le piquetage et l'implantation des ouvrages

A l'ouverture de chaque chantier, le Consultant procédera avec l'entrepreneur, à partir des plans du dossier d'exécution, à l'implantation des ouvrages sur le terrain, à la supervision du piquetage des axes principaux et de l'établissement de repères de nivellement nécessaires à l'exécution des ouvrages.

A ce stade, le Consultant devra approuver (ou rejeter) les carrières et bancs d'emprunts qui lui seront présentés par l'entrepreneur et les lieux d'approvisionnement des matériaux destinés à la construction des ouvrages.

2.3.3.2. La surveillance et le contrôle

D'une façon régulière, le Consultant effectuera une surveillance de chaque chantier en cours de réalisation.

D'une manière générale, le Consultant devra :

- examiner, vérifier et approuver les plans d'exécution définitifs, notes de calcul et autres documents soumis par l'entrepreneur ;
- superviser, surveiller, inspecter et contrôler l'exécution des travaux réalisés par l'entrepreneur en respect des termes du marché passé avec la SODAGRI et en stricte conformité avec les plans de construction et les spécifications techniques ;
- prendre toutes décisions relatives au bon déroulement des chantiers et à leur bonne qualité d'exécution.

Dans le cas où les décisions à prendre auraient des répercussions sur le coût global des travaux, le Consultant en informera, par écrit la SODAGRI, en lui demandant son accord, et éventuellement la notification, par ordre de service des modifications à envisager.

Il informera également, par écrit, la SODAGRI de toutes les malfaçons constatées et des mesures qui devront être prises pour y remédier. Il veillera à ce que ces mesures soient réellement et correctement appliquées.

2.3.3.3. Les essais

Le Consultant contrôlera, lors des travaux d'exécution de chaque lot, les essais de construction et de mise en service, en application des clauses du Cahier des Clauses Techniques Communes et Particulières du lot relatif à l'approvisionnement des fournitures et à la construction des ouvrages. Après chaque essai, un procès verbal sera rédigé, contresigné et remis à la SODAGRI.

2.3.3.4. Les attachements des travaux réalisés

A la fin de chaque mois, le Consultant établira, contradictoirement avec l'entrepreneur, l'attachement des travaux réalisés dans le mois.

Ces métrés, décomposant les travaux réalisés suivant les postes du Bordereau des Prix seront suffisamment clairs et schématisés pour que toutes les vérifications puissent être effectuées sans contestation. Ils seront accompagnés de tous les détails de calcul justifiant les cubatures et les schémas nécessaires.

Cet attachement sera fait en six (06) exemplaires originaux, visé par l'entrepreneur et le chef de mission de surveillance et joint au décompte mensuel des travaux.

2.3.3.5. La préparation des réceptions de travaux

A la fin des travaux de chaque ouvrage, et en accord avec l'entrepreneur, le Consultant préparera la réception provisoire des travaux.

Pour cette préparation, contradictoirement avec l'entrepreneur, et en présence de la SODAGRI, il parcourra l'ensemble de l'ouvrage dont il vérifiera le bon fonctionnement et contrôlera la bonne finition des travaux.

A l'issue de cette visite, et s'il juge qu'aucune intervention supplémentaire ne doit être faite, il demandera au maître d'oeuvre de bien vouloir procéder à la réception provisoire de l'ouvrage.

Dans le cas contraire, il demandera à l'entrepreneur de reprendre les travaux en litige et vérifiera leur bonne finition avant de demander la dite réception.

2.3.3.6. Contrôle des décomptes mensuels

Le Consultant vérifiera les décomptes mensuels de l'entrepreneur.

Il s'assurera que la présentation de ces décomptes respecte bien la forme demandée par la SODAGRI, et que les opérations de report des attachements dans les décomptes sont justes.

2.3.3.7. Les réunions mensuelles de coordination

Chaque mois, l'Ingénieur chef de mission préparera une réunion de coordination des travaux à laquelle participeront les représentants de la SODAGRI et de l'entrepreneur ainsi que ceux du Consultant. Cette réunion, présidée par le représentant de la SODAGRI se tiendra sur le site de l'entreprise, ou en tout autre lieu fixé d'un commun accord avec la SODAGRI.

Au cours de ces réunions, seront abordés les points suivants :

- l'état d'avancement des travaux, par ouvrage,
- le respect du calendrier d'exécution (avec l'enregistrement des éventuels décalages),
- les problèmes techniques se faisant jour au cours de l'exécution,
- d'une façon générale, toutes les questions relatives aux travaux.

Le procès verbal de ces réunions sera rédigé dans les 3 jours par le Consultant et remis à la SODAGRI qui procédera à sa diffusion.

2.3.3.8. Les rapports trimestriels d'activités

Le Consultant établira trimestriellement un rapport d'avancement des chantiers. Celui-ci comprendra les points suivants :

- Fourniture : nature et volume, réception sur place, état des transports, état des stocks, garantie... ;
- Travaux : nature et volume, équipements et personnels employés, réceptions ;
- Planning : comparaison entre les prévisions et les résultats effectifs ; le cas échéant raisons des modifications du planning et description des répercussions éventuelles sur l'avancement des travaux dans leur ensemble ;
- Adaptation du lot : description des éventuelles modifications apportées au lot (sur les ouvrages, les implantations...) et estimation des coûts de ces modifications.

Ces rapports pour lesquels il est recommandé au Consultant d'utiliser pour leur présentation des graphiques (diagrammes à barres ou planning à chemin critique) seront présentés à la SODAGRI dans un délai de trois (03) semaines après l'expiration de la période couverte par le rapport.

2.3.3.9. Le contrôle des plans de recollement

Dès remise par l'entrepreneur des plans de recollement, le Consultant les vérifiera et les transmettra approuvés à la SODAGRI.

Dans le cas où ces plans ne correspondraient pas avec exactitude aux travaux réalisés, ou seraient d'une qualité insuffisante pour permettre un repérage aisé des ouvrages, le Consultant devra faire reprendre ces plans, par l'entrepreneur, autant de fois que nécessaire.

2.3.3.10. La préparation des réceptions définitives

Par le principe de l'enchaînement des réceptions provisoires des ouvrages, dont les premières devraient se dérouler dans les douze mois suivant le démarrage des travaux, le terme des douze mois de la période de garantie d'un certain nombre des travaux se situera pendant le déroulement de la mission de surveillance et de contrôle.

Pour ces travaux, le Consultant assurera la préparation de la réception définitive. Pour cela, il parcourra avec l'entrepreneur et le représentant de la SODAGRI l'ensemble du réseau sur lequel il déterminera les dégradations qui n'auront pas pour origine une utilisation normale (ou excessive) des ouvrages et en contrôlera les remises en état qui s'imposeront.

Pour les travaux dont la période de garantie excède les 24 mois contractuels entre la SODAGRI et le Consultant, ce dernier laissera sur place un ingénieur jugé satisfaisant par la SODAGRI pour faire procéder aux vérifications et contrôle nécessaires ainsi qu'aux réfections éventuelles.

Lorsque le Chef de Mission ou son représentant jugera que l'ouvrage est prêt pour être réceptionné définitivement, il en informera la SODAGRI afin qu'il soit procédé à cette réception.

PARTIE III

MODALITES DES PRESTATIONS DU CONSULTANT

3.1. QUALIFICATION DU PERSONNEL

3.1.1. Chef de mission

Ingénieur génie civil ou hydraulicien avec 15 ans d'expérience en surveillance de chantiers pour des grands projets d'irrigation, et/ou de construction de barrages. Bien organisé, capable de faire la gestion intégrale d'un projet incluant les aspects techniques, financiers, humains et une expérience internationale de plus de 10 années en Afrique.

3.1.2. Experts d'appui à la mission

Les experts attachés à la mission au Sénégal dans les spécialités de géotechnique, génie civil et de génie mécanique doivent avoir au moins 15 années d'expérience professionnelle en surveillance et contrôle de grands travaux de génie civil dont 10 années en Afrique. Capables d'établir un lien flexible mais ferme avec l'entrepreneur, être habitués aux déplacements en milieu rural et bien organisés dans le roulement des chantiers.

Les ingénieurs surveillants et les topographes doivent avoir au moins 10 années d'expérience de chantier.

3.2. RESPONSABILITE DES MEMBRES DE LA MISSION

3.2.1. Chef de mission

Le chef de mission est responsable auprès de la SODAGRI de la réalisation du projet, depuis l'octroi du contrat jusqu'à l'acceptation définitive de tous les ouvrages. Il est le porte parole officiel du Consultant auprès de la SODAGRI.

Il aura l'autorité décisionnelle relativement à l'exécution du contrat et sera responsable des activités de tout le personnel de surveillance, étranger et sénégalais.

En plus d'assumer la responsabilité générale des activités du projet détaillées à la section 2.2.2, plus particulièrement, il réalisera les principales tâches suivantes :

- vérifier et approuver, en accord avec la SODAGRI, le planning des travaux préparé par l'entrepreneur ;
- mettre sur pied une organisation efficace et flexible qui saura s'adapter aux exigences du projet ;
- diriger l'équipe de supervision des travaux ;
- développer et faire accepter les procédures administratives relatives au projet ;

- s'assurer que l'avancement des activités du projet se maintient à l'intérieur des budgets et des échéanciers tout en s'assurant d'un contrôle rigoureux de la qualité ;
- établir les procès verbaux des réunions mensuelles de coordination convoquées et dirigées par la SODAGRI ;
- préparation des rapports trimestriels ;
- organiser les réunions qu'il juge nécessaires au règlement des divers problèmes rencontrés.

3.2.2. Experts du Consultant

Les experts agissent à titre d'ingénieurs surveillants responsables du contrôle des travaux, chacun dans sa spécialité. De plus, ils assisteront le chef dans la préparation des divers rapports administratifs. Plus particulièrement leurs tâches seront les suivantes :

- examiner les dispositions générales proposées par l'entrepreneur concernant les installations de chantier, le programme d'exécution et les sous traitants éventuels pour préparer leur approbation ;
- s'assurer du respect des exigences des plans et devis et de la qualité des travaux ;
- interpréter en première instance les plans et devis et trancher les litiges de coordination entre les différents entrepreneurs et sous traitants ;
- planifier et coordonner le travail de chantier par des réunions hebdomadaires avec les contremaîtres de l'entrepreneur où sont discutés les points suivants :
 - . avancement des travaux,
 - . disponibilité du matériel,
 - . disponibilité d'équipement,
 - . qualité et quantité de la main d'oeuvre, etc.
- rédiger les procès verbaux de ces réunions et s'assurer de leur distribution ;
- s'assurer sur le chantier de la tenue à jour des plans et dossiers avec les dernières visions émises, et d'une copie de la correspondance du projet ;
- résumer dans son rapport mensuel les activités du chantier ;
- vérifier des états quantitatifs mensuels établis par les entrepreneurs. Cette vérification sera basée sur les prises en attachements des approvisionnements des matériaux sur le chantier et des quantités des travaux déjà exécutés ;
- superviser le travail des ingénieurs surveillants affectés aux sites des travaux ;
- surveillance des essais ;

- préparation des réceptions provisoires et définitives ;
- toute autre tâche que pourrait lui confier le chef de mission.

3.2.3. Ingénieurs de surveillance

Les deux (02) ingénieurs de surveillance seront affectés en permanence sur des sites spécifiques et suivront au jour le jour, le déroulement des travaux. Leurs principales tâches se résument ainsi :

- surveillance quotidienne du déroulement des travaux ;
- s'assurer du respect des plans et devis en accord avec les instructions de l'expert ou du chef de mission ;
- vérifier et signifier le journal de chantier préparé par l'entrepreneur où seront notées toutes les observations relatives au déroulement des travaux ;
- participer aux réunions hebdomadaires de chantier, aux essais et diverses réceptions ;
- vérifier les plans de recollement ;
- tenir informé les experts ou le chef de mission de toute anomalie aux problèmes rencontrés ;
- exécuter les tâches particulières qui lui seront confiées par le chef de mission et des experts.

3.3. LIEU DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL

Les lieux de résidence du Consultant seront précisés en fonction du planning d'intervention proposé par l'entreprise adjudicataire sur les différents sites des lots n° 1, 2 et 3.

L'entrepreneur mettra à la disposition du projet, dans ses installations résidentielles des unités d'habitation pour loger le personnel du Consultant.

3.4. BUREAUX

L'entrepreneur mettra à la disposition du projet, dans son installation principale de chantier, des bureaux jugés opérationnels par la SODAGRI équipés de tables, fauteuils, chaises et mobilier de rangement.

Ces bureaux seront utilisés par le Consultant et accueilleront les réunions mensuelles de coordination.

Le Consultant devra toutefois prévoir une installation propre destinée à lui servir de bureau de liaison et lui permettre d'assurer le secrétariat et l'archivage des documents de la mission.

3.5. EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

Le Consultant joindra à son offre les caractéristiques des équipements et moyens logistiques nécessaires pour mener à bien sa tâche.

Tous les matériels seront remis en bon état à la SODAGRI à la fin de la mission.

PARTIE IV ASSISTANCE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

La SODAGRI, maître de l'ouvrage, apportera au consultant toute l'assistance nécessaire à la bonne réalisation des prestations requises.

A ce titre, le comité de pilotage mis sur pied par la SODAGRI sera chargé de :

- fournir toutes les données et informations disponibles et nécessaires à l'exécution des prestations du consultant ;
- superviser les prestations, orienter et faire des suggestions susceptibles d'améliorer et/ou d'accélérer les travaux.

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL (SODAGRI)**

**FONDS SAUDIEN
DE DEVELOPPEMENT
(FSD)**

AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU BASSIN DE L'ANAMBE

SURVEILLANCE ET CONTROLE DES TRAVAUX

INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS AUX SOUMISSIONNAIRES

**SODAGRI
BP 222
DAKAR SÉNÉGAL)**

PIECE B

JANVIER 1995

1.0 CLAUSES GÉNÉRALES

1.1 Garantie de soumission

En application des articles 79, 86, 94 du décret 82-690 de septembre 1982, le Consultant doit obligatoirement joindre à sa soumission, un cautionnement provisoire ou garantie de soumission d'un montant de dix millions (10 000 000) F CFA, délivré par une banque sénégalaise de premier ordre agréée par la SODAGRI.

Pour les soumissions non retenues, la restitution de la caution provisoire sera effectuée dans un délai maximum de 60 jours après approbation de l'adjudication provisoire par le bailleur de fonds.

1.2 Présentation des soumissions

La soumission présentée en français et composée d'un original et de trois (3) copies est fournie en un seul envoi constitué par une seule enveloppe anonyme scellée et portant les mentions claires suivantes :

- en haut à gauche : ENVELOPPE EXTÉRIEURE
- en haut à droite : AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU BASSIN DE L'ANAMBÉ - PHASE II

RÉPONSE À LA CONSULTATION RESTREINTE N° 95/001/SC
«À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement»

- au milieu de l'enveloppe : Monsieur le Directeur
Général de la SODAGRI
Immeuble Fondation Roi FAHD, 9^e étage
Bd Djily Mbaye x Rue Macodou Nidaye
BP. 222 DAKAR
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Toute soumission dont l'anonymat de l'enveloppe extérieure est douteux sera d'office rejetée lors de la séance de dépouillement. L'enveloppe extérieure doit contenir deux (2) autres enveloppes portant respectivement la mention «ENVELOPPE INTÉRIEURE N° 1 et ENVELOPPE INTÉRIEURE N° 2».

ENVELOPPE INTÉRIEURE N° 1

Elle doit être cachetée avec les indications suivantes : PHASE II - CONSULTATION RESTREINTE N° 95/001/SC - OFFRES TECHNIQUES.

Cette enveloppe doit impérativement contenir les pièces administratives et techniques suivantes, sous peine d'élimination de l'offre :

1. Une déclaration exprimant l'intention de soumissionner et faisant connaître la dénomination ou raison sociale, l'adresse du siège social, la forme juridique, le montant du capital, le numéro et la date d'enregistrement au registre du commerce. Nom, prénoms, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires du Consultant et des personnes ayant qualité pour engager le Consultant ou le Groupement de consultants;
2. Les pouvoirs des signataires de la soumission et de la déclaration mentionnée ci-avant;
3. La garantie de soumission;
4. Le certificat de NON BOYCOTT;
5. Les références techniques;
6. Les pièces administratives suivantes en cours de validité pour les consultants régis par le droit sénégalais :
 - une attestation de l'IPRES;
 - un quitus fiscal;
 - une attestation de l'Inspection du Travail;
 - une attestation de la Caisse de Sécurité Sociale.

ENVELOPPE INTÉRIEURE N° 2

Elle doit être cachetée avec les indications suivantes : PHASE II - CONSULTATION RESTREINTE N° 95/001/SC - OFFRES FINANCIERES.

Cette enveloppe doit exclusivement contenir :

- la soumission conformément au modèle joint en annexe 1.
- le devis estimatif joint en annexe 2.

1.3 Financement des études d'exécution

La surveillance et le contrôle des travaux seront financés par le Fonds Saoudien de Développement pour la part hors toutes taxes et hors douane et par le Gouvernement de la République du Sénégal pour la part des impôts et taxes conformément à la réglementation en vigueur. Les soumissionnaires devront joindre à leur offre un certificat de non boycott délivré par la Chambre de commerce de leur siège social authentifié par l'Ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite du pays de leur ressort.

1.4 Durée de la surveillance

La durée de la surveillance et contrôle des travaux proprement dits ne devra pas excéder 24 mois calendaires, à compter de la date de l'ordre de service donné au Consultant pour démarrer les prestations.

Cette durée peut être révisée en fonction du degré d'avancement du chantier des travaux.

Toutefois, le Consultant est tenu de laisser sur le site durant la période d'entretien et garantie, une équipe minimale capable d'assurer le contrôle des travaux d'entretien ou de réparation éventuels et ce jusqu'à la date de réception définitive.

1.5 Langue de travail

La langue de travail est le français. Toutefois, il pourra être demandé au Consultant de fournir des synthèses en anglais.

1.6 Validité de la soumission

Les soumissionnaires sont liés par leur soumission pour une période de 180 jours à compter de la date de remise des offres. Les soumissionnaires dont les propositions ne seront pas retenues, seront informés par la SODAGRI en vue d'être libérés de toutes leurs obligations découlant de leurs soumissions.

1.7 Caractères des prix

Pour toute la durée du marché, les prix seront fermes, non révisables et non actualisables.

1.8 Rémunération du Consultant

La SODAGRI rémunérera le Consultant en fonction des services et travaux effectivement réalisés pour chaque lot de construction et selon les bases définies à l'article 7.2 du projet de marché (Pièce D).

1.9 Ouverture des offres

Les soumissions seront ouvertes en séance non publique par la Commission des Marchés de la SODAGRI, aux lieu, date et heure fixés dans la lettre d'invitation à soumissionner.

2.0

REMISE ET RESPONSABILITÉ DES DOCUMENTS DÉFINITIFS

Le Consultant devra remettre au terme de son contrat, à la SODAGRI, tous les documents définitifs de la surveillance et contrôle des travaux, ce sont :

- les ordres de service;
- les documents du chantier : procès-verbaux, attachements, etc.;
- les plans de recollement;
- les dossiers de litiges ou autres.

Le Maître de l'Ouvrage est le seul propriétaire attiré de tous les documents de surveillance et contrôle. Nul n'a le droit, à commencer par le Consultant, de mettre à la disposition ou à la lecture d'une personne tierce, de quelque document que ce soit, sans l'accord écrit de la SODAGRI.

3.0 **DISPOSITION DIVERSES**

3.1 **Connaissance du site**

Les soumissionnaires sont réputés connaître la zone du bassin de l'Anambé et pour cela, ils seront tenus de fournir un certificat de visite des lieux délivré par un représentant local de la SODAGRI dûment mandaté par le Directeur Général, et qui atteste que ladite visite a eu lieu en sa présence effective.

3.2 **Modification des documents de soumission**

Une lettre circulaire émanant de la SODAGRI sera adressée aux soumissionnaires pour toutes modifications éventuelles apportées à la présente consultation et au plus tard dans le dernier mois précédant de remise des soumissions.

3.3 **Questions des soumissionnaires**

Les soumissionnaires peuvent poser par écrit à la SODAGRI, toutes les questions relatives à des informations complémentaires qu'ils jugent utiles de recevoir sur des articles dont l'interprétation leur paraît ambiguë, et ce jusqu'à un mois au plus tard avant la date de remise des offres.

La SODAGRI répondra par écrit sous forme de lettre circulaire adressée à tous les soumissionnaires quinze (15) jours au plus tard avant la date limite de remise des soumissions.

3.4 Rémunérations exclues

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération pour la préparation et la remise de leur soumission, et quelle que soit la nature de la suite qui leur est réservée.

3.5 Groupement ou association

Dans le cas de groupement ou d'association, les soumissionnaires doivent désigner un des associés ou membres du groupement, comme représentant et chef de file technique, administratif et financier vis-à-vis de la SODAGRI, pour toute la durée du contrat.

Il reste entendu qu'un groupement ou association n'est possible qu'entre les consultants présélectionnés sur la liste restreinte.

4.0 CRITÈRES DE SÉLECTION DU CONSULTANT

Le choix du Consultant sera fait en deux étapes.

4.1 Évaluation des offres techniques

Une évaluation technique des offres des consultants sera effectuée séparément et indépendamment de toute considération financière, selon les critères de notation définis ci-dessous. Cette évaluation permettra de faire ressortir les «Consultants classés les meilleurs». Il faut entendre par «Consultants classés les meilleurs» tous ceux dont les notes des offres sont tout au plus de 10% inférieures à la meilleure note.

Critères de notation technique

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères de notation technique définis, ci-après :

1. Expérience générale :
 2. Expérience de la Société dans le domaine et pour des projets comparables à celui décrit dans les présents TDR :
 3. Connaissance du contexte du Sénégal, de la région de Kolda et implication pour le projet :
 4. Compréhension des termes de référence :
 5. Qualité générale de l'offre, qualité du plan de travail et méthodologie proposée :
 6. Qualification des experts et expérience dans le domaine du projet :
-

La notation technique (NT) sera pondérée à 70 % sur la note globale.

4.2 Évaluation des offres financières

Les offres financières seront examinées sur la base de la notation suivante :

- Montant de la soumission :

La notation financière (NF) obtenue sera pondérée à 30 % sur la note globale.

La notation financière sera effectuée par l'application de la formule, ci-après, qui ne pourra en aucune façon être contestée ou interprétée autrement par les soumissionnaires :

$$NF = \frac{Mo}{M} \times 30$$

ou

NF : Note financière

Mo : Montant de l'offre la moins disante sur 100

M : Montant de l'offre du Consultant dont la note financière est à calculer.

4.3 Notation globale

La notation globale (NG) sera obtenue en faisant la somme de la notation technique pondérée à 70 % et de la notation financière pondérée à 30 %.

$$(NG = NT + NF)$$

Le Consultant ayant totalisé, après pondération, le plus grand nombre de points sur 100, sera déclaré adjudicataire et invité à négocier le contrat après approbation du bailleur de fonds.

Si un accord n'est pas intervenu entre le Consultant et la SODAGRI, dans les 7 jours après notification de l'adjudication, le second totalisant le plus grand nombre de points est à son tour invité à négocier et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un accord soit obtenu entre les deux parties.

AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU BASSIN DE L'ANAMBÉ

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

ANNEXES

- Annexe 1 : Modèle de soumission
- Annexe 2 : Devis estimatif
- Annexe 3 : Certificate of boycott
- Annexe 4 : Cautionnement d'avance de démarrage
- Annexe 5 : Cautionnement de Bonne Fin
- Annexe 6 : Chronogramme d'intervention (à fournir par le Consultant suivant son modèle propre)

Annexe 1

MODÈLE DE SOUMISSION

Les soumissionnaires sont priés de remplir tous les espaces laissés en blanc dans le présent modèle de soumission et dans l'annexe.

À Monsieur le Directeur Général de la SODAGRI 9° Étage Immeuble Fondation Roi FAHD, Bld Djily Mbaye x Macodou Ndiaye, BP. 222 - DAKAR (République du Sénégal).

Messieurs,

1- Après avoir examiné les termes de références, en vue des prestations de services nécessaires à la surveillance et contrôle des travaux de la Phase II de l'Aménagement du Bassin de l'Anambé, nous soussignés, proposons de participer à l'appel d'offres conformément aux susdits documents, pour le prix ferme et non révisable, hors taxes et hors douane de Francs CFA, éventuellement assorti des modifications qui découleront du marché.

2- Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer la surveillance dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'ordre de service écrit du Maître d'ouvrage et à terminer les prestations et les travaux dans un délai de calculé à partir du dernier jour du délai de démarrage mentionné ci-dessus.

3-Si notre soumission est acceptée, nous nous engageons à fournir, si nous sommes requis la garantie d'une banque de premier ordre agréée par vous qui sera, pour la bonne exécution du Marché, conjointement et solidairement responsable avec nous, jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas dix pour cent (10%) du montant de la présente soumission.

Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date fixée pour la remise des offres.

Avant la signature de la convention, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Nous avons bien noté que vous n'êtes pas tenus de retenir la soumission la moins disante ou de donner suite au présent appel d'offres.

La devise étrangère que nous avons retenue en accord avec le Contrat est

Nous avons calculé la parité de cette devise par rapport au Franc CFA sur la base de pour Francs CFA à la date du

Cette parité étant fixe sur toute la durée du contrat.

Annexe 2

DEVIS ESTIMATIF

| N° PRIX | DESIGNATION | UNITE | QUANTITE | PRIX UNITAIRE | | MONTANT TOTAL | | NOMBRE D'EXPERTS |
|------------|--|-------|----------|---------------|--------|---------------|--------|---------------------|
| | | | | FCFA | DEWISE | FCFA | DEWISE | |
| 1 | <u>HONORAIRES</u> | | | | | | | |
| 1.1 | Personnel de l'ingénieur Conseil | | | | | | | |
| 1.2 | Personnel local Personnel de l'ingénieur Indemnités diverses personnel homologue | | | | | | | |
| 2 | <u>VOYAGES</u> | | | | | | | |
| 3 | <u>SEJOURS</u> | | | | | | | |
| | Personnel de l'ingénieur Personnel local | | | | | | | |
| 4 | <u>DEPLACEMENT AU SENEGAL</u> | | | | | | | |
| | Achat véhicules Fonctionnement véhicules | | | | | | | |
| 5 | <u>FONCTIONNEMENT</u> | | | | | | | |
| | Locations et entretien Secrétariat, chauffeur, etc. Mobilier, matériel, équipements Frais de communication (tél, fax, courrier) Impressions Autres | | | | | | | |
| 6 | <u>APPUI DU SIEGE</u> | | | | | | | |
| | <u>TOTAL</u> | | | | | | | |

Annexe 3

CERTIFICATE OF BOYCOTT

Certified that either we of or anyone of our subsidiaries, affiliated firms or agencies have not been boycotted by virtue of resolutions of the competent organ of the League of Arab States.

We further certify that in the event purchase order is placed on us against tender enquiry N° dated we will not supply goods and/or services produced by any country, firm, agency or person subject to boycott according to the regulations in force in the Kingdom of Saudi Arabia.

**SIGNED BY AUTHORIZED
REPRESENTATIVE OF**

**COUNTERSIGNED IN AUTHENTICATION BY
THE RESPECTIVE CHAMBER OF INDUSTRY
& COMMERCE**

**COUNTERSIGNED IN AUTHENTICATION BY
THE RESPECTIVE EMBASSY OF THE KINGDOM
OF SAUDI ARABIA**

Annexe 4

CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DÉMARRAGE

ATTENDU que vous avez conclu le avec
..... ci-après dénommé, l'Ingénieur-Conseil, un
marché pour les prestations de surveillance et contrôle des
travaux de construction de l'Aménagement Hydroagricole du Bassin de l'Anambé
..... et attendu qu'une condition du contrat est qu'un montant de
..... soit 15% du prix contractuel précité, soit versé à titre
d'avance au consultant.

Nous soussigné,, SA au Capital de-
....., ayant son siège social à renonçons
à toutes objections et discussions en référence au contrat, garantissons irrévocable-
ment et personnellement le versement en votre faveur, sans délai et à première
demande écrite de votre part, de toute somme avancée au Consultant jusqu'à
concurrence du montant non remboursé de l'avance contractuelle, sur votre
déclaration écrite que le dit Consultant a failli à ses obligations, accompagné de la
sentence établissant la défaillance de celui-ci conformément au contrat.

Les indemnités au titre des demandes de dédommagement seront payables au
bailleurs de Fonds à concurrence de leur participation financière pour le compte du
Gouvernement du Sénégal.

Cette garantie entrera en vigueur à la date où le Consultant recevra l'avance de 15%
du montant précité. Elle prendra fin conformément à l'article du
contrat.

Il est entendu que vous nous restituerez cette garantie à son expiration ou après le
règlement de la, ou des réclamations formulées en application de cet engagement.

Fait à Dakar, le

Annexe 5

CAUTIONNEMENT DE BONNE FIN

Parleprésent cautionnement, nous
Et nous,
S.A. au capital deFrancs CFA dont le siège est à (ci-après appelé le «Garant»), nous obligeons et prenons l'engagement ferme pour nous-mêmes et nos successeurs, conjointement et solidairement vis-à-vis de la Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal SODAGRI, Immeuble Fondation Roi Fadh, 9^e Étage, Bld Djily Mbaye x Macodou Ndiaye, BP 222 DAKAR (ci-après dénommée le «Maître de l'Ouvrage») de verser aux bailleurs de fonds sans délai et à la première demande écrite de la SODAGRI une somme de FCFA représentant dix pour cent (10%) du montant de la soumission annexée au marché n°..... conclu entre le Maître de l'Ouvrage et le Consultant à la date dupour la surveillance et contrôle des travaux de la Phase II de l'Aménagement Hydroagricole du bassin de l'Anambé.

Attendu que le Consultant s'est engagé en concluant le contrat avec le Maître de l'Ouvrage à réaliser les prestations et travaux conformément aux stipulations du contrat, le présent cautionnement est établi aux conditions ci-dessus.

Si le Consultant exécute et observe dûment tous les termes, dispositions, conditions et stipulations dudit contrat, conformément à leur sens, but et significations réels ou si, en cas de manquement du Consultant, le Garant verse au Maître de l'ouvrage la somme indiquée ci-dessus, le présent cautionnement sera considéré comme nul et non avenu.

Dans tous les autres cas, la somme mentionnée ci-dessus est exigible en totalité dès la date d'établissement du présent cautionnement jusqu'à la délivrance du certificat ou, le cas échéant, du dernier certificat d'achèvement des obligations contractuelles du Consultant à la satisfaction du Maître de l'ouvrage.

Aucune modification apportée aux termes dudit contrat faisant l'objet d'un accord entre le maître de l'Ouvrage et le Consultant, ou autorisée par le Maître de l'Ouvrage, ou ordonnée par lui, en application des termes du contrat ou ayant pour effet de modifier l'importance ou la nature des prestations et travaux à exécuter, selon le contrat, ni aucune prolongation de délai accordée contractuellement par le Maître de l'ouvrage, ni aucune tolérance ou abstention du Maître de l'ouvrage de faire valoir autres droits concernant le contrat, ne dégageront en aucune façon le Garant d'un quelconque engagement résultant des termes du présent cautionnement.

Les indemnités au titre des demandes de dédommagement seront payables au bailleurs de Fonds à concurrence de leur participation financière pour le compte du Gouvernement du Sénégal.

Il est entendu que, dès que le Maître de l'ouvrage aura constaté l'achèvement à sa satisfaction, après la fin de la période de garantie des obligations contractuelles du Consultant, il notifiera au Garant, avec copie au Consultant, sur demande écrite de ce dernier, d'avoir à procéder à la main levée du présent cautionnement.

Il est bien entendu que vous restituerez cette garantie à son expiration ou après règlement de la, ou des réclamations formulées en application de cet engagement.

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL (SODAGRI)**

**FONDS SAUDIEN
DE DEVELOPPEMENT
(FSD)**

AMÉNAGEMENT HYDROAGRICOLE DU BASSIN DE L'ANAMBÉ - PHASE II

**PROJET DE MARCHE
SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

| | | |
|--------------------------|---|---|
| ATTRIBUTAIRE | : | |
| FINANCEMENT | : | FONDS SAUDIEN DE DÉVELOPPEMENT (FSD) |
| MONTANT | : | |
| SOUSCRIT LE | : | |
| NOTIFIÉ LE | : | |
| ENTRE EN VIGUEUR | : | |
| DÉLAI D'EXÉCUTION | : | 36 MOIS |

PIÈCE D

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Fonds Saoudien de Développement (FSD) a accepté selon les termes de l'accord de prêt n° 15/318 du 1er novembre 1992, de participer au financement partiel de la Phase II de l'Aménagement Hydroagricole du Bassin de l'Anambé.

ATTENDU que dans ce financement, il est prévu un volet «SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES TRAVAUX».

ATTENDU que la SODAGRI assure la maîtrise d'ouvrage de cette composante;

ATTENDU que..... a régulièrement participé à la consultation restreinte N° 95/001/SC à l'issue de laquelle elle a été déclarée adjudicataire.

POUR CES MOTIFS, le présent marché est passé entre :

- **LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SÉNÉGAL** domiciliée à l'Immeuble Roi FAHD, Boulevard Djily MBAYE - BP 222 DAKAR - SÉNÉGAL, représentée par son Directeur Général, Monsieur AMADOU TIDIANE WANE, ci-après désignée par le vocable «SODAGRI»;

ET :

-, domiciliée au, représentée par, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au nom et pour le compte de cette Société, ci-après désignée par le vocable «LE CONSULTANT».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la surveillance et contrôle des travaux de la Phase II de l'Aménagement Hydroagricole du Bassin de l'Anambé qui sont :

- Lot 1 : la construction du barrage "Al Bassam" de Niandouba et sa route d'accès.
- Lot 2 : la construction de quatre (4) stations de pompage et chenaux d'amenée.
- Lot 3 : aménagement des terres sur 2.565 ha nouveaux nets.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont par ordre de priorité :

1. Le présent marché et les annexes ci-dessous énumérés qui en font partie intégrante :
 - a) Termes de Référence
 - b) Soumission du Consultant.
2. Le cahier des clauses techniques administratives générales (clauses FIDIC, dernière Édition).

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent marché entre en vigueur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- accord du FSD sur les termes du marché,
- signature du présent marché,
- notification du présent marché,
- réception de l'ordre de service de démarrer les prestations,
- paiement de l'avance de démarrage.

ARTICLE 4 : DÉLAI CONTRACTUEL

Le démarrage effectif des prestations devra avoir lieu au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du marché. Le délai global d'exécution des prestations à compter de cette date est de trente six (36) mois calendaires, répartis comme suit :

- vingt quatre (24) mois pour la surveillance et contrôle des travaux proprement dits,
- douze (12) mois pour la période d'entretien et de garantie.

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ

Conformément à la soumission du Consultant, le montant total du présent marché est arrêté à la somme hors taxes, hors douane, ferme, non révisable et non actualisable de financée par le Fonds Saoudien de Développement. La part des droits et taxes est prise en charge par le Gouvernement de la République du Sénégal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RÉVISION DES PRIX

Les prix unitaires sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.
Au-delà de cette date et si les délais se prolongeaient pour des raisons indépendantes du Consultant, les prix seraient révisés sur la base de l'application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \left(0,30 \frac{I}{I_o} + 0,70 \frac{C}{C_o} \right)$$

P est le prix actualisé

P_o est le prix de l'offre fixée à l'article 5

I_o est l'indice des prix au Sénégal à la date de remise de l'offre

I est l'indice des prix au Sénégal à la date d'actualisation

C_o est l'indice des prix au pays du Consultant à la date de remise de l'offre

C est l'indice des prix au pays du Consultant à la date d'actualisation

Toutefois, il reste entendu que P restera inférieur ou au plus égal à 1,05/P_o.

ARTICLE 7 : MODE DE RÉMUNÉRATION

Tous les paiements au Consultant en Hors Taxes et Hors douane seront effectués directement par le Fonds Saoudien de Développement (FSD), selon les termes de l'accord de prêt n° 15/318 du 1er novembre 1992, de la façon suivante :

- Les% du montant du marché payables en par crédit du compte n° ouvert dans les écritures du au nom de
- Les du montant du marché payables en par crédit du compte n° ouvert dans les écritures de au nom de

La part des droits et taxes sera liquidée par le Gouvernement du Sénégal conformément à la réglementation en vigueur.

7.1. Avance de démarrage

Une avance de démarrage représentant 15% du montant du marché soit sera versée à l'Ingénieur-Conseil avant le démarrage de l'exécution des prestations requises.

Le paiement au Consultant de l'avance de démarrage est conditionné par la fourniture d'une caution bancaire de 100% irrévocable, inconditionnelle et payable sur simple demande, délivrée par une Banque agréée de la place. Cette caution est annexée au présent marché dont elle est partie intégrante.

La main levée partielle de cette caution pourra être prononcée en fonction des remboursements effectués.

Le remboursement de cette avance est effectuée par déduction successive sur les facturations trimestrielles, en six (6) tranches égales de :

-
-
-
-
-
-

Le remboursement de l'avance commence à partir du 2e décompte trimestriel et prendra fin à l'avant dernier décompte trimestriel.

La main levée définitive de cette caution interviendra aussitôt après le remboursement intégral de l'avance.

7.2. Facturation

Aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre ayant fait l'objet de prestations facturables, le Consultant soumettra à la SODAGRI, un décompte des prestations payables dans le cadre du présent marché, conformément au devis estimatif annexé.

Chaque demande de paiement sera accompagnée du rapport trimestriel d'avancement des travaux en trois (3) exemplaires originaux.

Les demandes de décaissement visées par la SODAGRI, accompagnées de décomptes certifiés, et de tous les éléments constitutifs du règlement, seront établies en trois (3) exemplaires transmises pour paiement au Fonds Saoudien de Développement (FSD) après ordonnancement par les services compétents du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

7.3. Cautionnement de garantie

Conformément aux articles 80 et 82 du décret n° 82/690 du 7 septembre 1982, le Consultant est tenu de fournir une garantie de bonne fin de ses prestations représentant dix pour cent (10%) du montant total du marché, sous forme d'une caution inconditionnelle, irrévocable et payable sur simple demande, délivrée par une banque agréée de la place. Cette caution est annexée au présent marché dont elle est partie intégrante.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

Pénalités de retard

Si, pour des raisons imputables au Consultant, les prestations prévues ne pouvaient être fournies à la SODAGRI aux dates prévues, le Consultant sera pénalisé conformément aux dispositions de l'article 106 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982.

Cette pénalité sera calculée en application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{2.500}$$

P = Montant de la pénalité.

V = Montant des prestations de service non encore exécutées et faisant l'objet de retard.

R = Nombre de jour de retard compté à partir du délai d'exécution défini à l'article 4.

Cette pénalité est plafonnée à 5% du montant global du marché.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DU CONSULTANT

Le Consultant a pour mission d'apporter ses meilleurs soins à la réalisation de l'objet du marché conformément aux dispositions du présent document et de ses annexes sous le contrôle de la SODAGRI. Il sera responsable vis-à-vis de la SODAGRI de la bonne prestation des experts désignés à cet effet.

ARTICLE 10 : PERSONNEL ET REPRÉSENTATION

Le Consultant s'engage à employer un personnel cadre qualifié et expérimenté, conformément à la soumission. En cas de changement, le Consultant remettra au préalable à la SODAGRI, pour approbation, les curricula vitae du personnel concerné.

Si la SODAGRI ne fait aucune objection dans un délai de sept (7) jours francs, ce changement sera considéré comme agréé.

Si la SODAGRI estime un agent du Consultant inapte, elle aura le droit de demander son rappel, sur la base d'un rapport motivé. Le Consultant devra le remplacer dans les plus brefs délais, sans que cela entraîne une prolongation du délai d'exécution.

Les frais de remplacement seront à la charge du Consultant.

ARTICLE 11 : ASSISTANCE DE LA SODAGRI

La SODAGRI, Maître de l'Ouvrage, apportera au Consultant toute l'assistance nécessaire à la bonne réussite de sa mission par le biais du Comité de pilotage créé à cet effet.

La SODAGRI fournira toutes les données et informations disponibles et nécessaires à l'exécution des devoirs du Consultant.

La SODAGRI facilitera au Consultant l'obtention des documents et pièces administratifs soumis au visa et à l'approbation de l'autorité sénégalaise.

Elle facilitera notamment, dans la mesure de ses moyens, le prompt passage en douane de tout matériel et fournitures nécessaires aux prestations de service et des effets appartenant au personnel au Consultant.

ARTICLE 12 : IMPÔTS, DROITS ET TAXES

Le présent marché est exonéré de toutes taxes, droits de douane, droits divers, redevances et impôts de toutes natures, présents ou futurs, prévus par la Législation pour les prestations et travaux financés par le Fonds Saoudien de Développement.

En particulier :

- Les rémunérations versées au Consultant sont exonérées de tous droits, impôts directs, indirects et taxes, quelle que soit leur nature, actuels ou créés postérieurement à la date de signature du présent marché.
- Le personnel étranger utilisé dans le cadre de ce marché par le Consultant sera exonéré de tout impôt et taxes sur le revenu.
- La SODAGRI s'engage à prendre dans les formes adéquates, toutes dispositions pour la parfaite régularité du présent marché de telle façon que le Consultant ne subisse aucun préjudice à cet égard.

Ces exonérations ou liquidations d'impôts, droits et taxes seront accordées automatiquement par l'Administration concernée sur simple présentation d'une attestation de la SODAGRI, certifiant que les personnes, le mobilier ou le matériel considérés, répondent aux besoins du présent contrat.

Tout le mobilier, matériel et équipements acquis dans le cadre du présent marché sera intégralement remis à la SODAGRI par le Consultant au terme du présent marché et en état de marche.

Les droits et taxes éventuels afférents au présent marché seront pris en charge par le Gouvernement du Sénégal, conformément à la réglementation en vigueur et aux termes des lettres MEFP/DGBAD/DDCF n° 07040 du 29 juillet 1992 et MEFP/DGBAD/DCET n° 07440 du 10 août 1992 annexées au présent marché.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent marché est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre. Il sera cependant soumis aux formalités de l'Enregistrement.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET AMÉNAGEMENTS

14.1 Au cas où surviendraient des circonstances rendant nécessaires des modifications et/ou amendements du contrat, ces derniers devront s'effectuer par consentement mutuel des parties et par écrit.

Toute proposition présentée par l'une des parties sur ce sujet devra être dûment approuvée par l'autre et par le Fonds Saoudien de Développement.

14.2 La SODAGRI peut, à tout moment, et par ordre de service, demander au Consultant des prestations supplémentaires ou des modifications de prestations de service prévues dans le présent marché.

Dans ce cas, la SODAGRI et le Consultant conviendront d'un avenant au marché, approuvé par le Fonds Saoudien de Développement (FSD), décrivant les prestations supplémentaires ou modifications.

Le Consultant commencera les prestations dès l'entrée en vigueur de l'avenant de ce marché.

Si ces prestations supplémentaires ou modifications entraînaient un différé des délais au-delà de ceux prévus par le marché, les prix seraient actualisés, conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent marché.

ARTICLE 15 : SUSPENSION PROVISOIRE

Si la SODAGRI était obligée de suspendre provisoirement la mission définie par le présent marché avant sa date d'expiration normale, elle serait tenue de respecter un préavis de deux (2) mois et de faire connaître sa décision par écrit.

Dans ce cas, la SODAGRI remboursera au Consultant les frais de transport des agents expatriés du Consultant sur les bases définies dans le devis estimatif de l'offre.

La SODAGRI dispose d'un délai d'un (1) an pour faire savoir, par écrit, qu'elle décide de la reprise du programme avec un préavis de quarante-cinq (45) jours.

Le voyage de retour au Sénégal du personnel expatrié sera remboursé par la SODAGRI dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les prix du marché correspondant aux prestations non exécutées, seront alors actualisés comme dans les cas prévus par l'article 14.

Si, à l'échéance de ce délai, aucune décision ne devait être prise, la SODAGRI procédera alors à un décompte final et définitif du marché.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de non observation des clauses du présent marché par l'une des parties, l'autre partie aura le droit de dénoncer le marché après un préavis d'un (1) mois.

Le motif de la résiliation devra être fondé.

Dans tous les cas de résiliation du présent marché, la SODAGRI aura à sa charge le paiement au Consultant des sommes lui revenant en application du présent marché jusqu'à la date de la résiliation.

Le Consultant s'engage à remettre à la SODAGRI, dans tous les cas de résiliation, un rapport de fin d'activité et tous les documents qui auront été mis à sa disposition et procédera après attachement contradictoire, à l'établissement du décompte final et définitif.

En cas de résiliation, les dispositions prévues aux articles 101 et suivants du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, seront applicables, sous réserve de ce qui précède.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

La SODAGRI et le Consultant ne seront pas responsables des conséquences de l'inexécution de leurs obligations ou d'une exécution tardive, si celles-ci résultaient d'un cas de force majeure.

Chaque partie, dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un cas de force majeure sera tenue d'en informer l'autre, par écrit, dans un délai de 72 heures. Les justificatifs établissant le fait de façon précise, seront produits dans un délai de huit (8) jours calendaires.

En cas de non réponse dans les délais sus indiqués, la partie ayant invoqué la cause de force majeure sera dégagée de sa responsabilité.

Un cas de force majeure est un événement indépendant de la volonté des parties, présentant à la fois un caractère imprévisible et irrésistible qui empêchera à l'une des parties, totalement ou partiellement d'exécuter les obligations qui lui incombent. Entrent dans ce cadre sans qu'ils soient limitatifs, les guerres, les grèves, troubles sociaux, etc. que ces événements aient lieu au Sénégal ou dans le pays d'origine du Consultant.

Tout litige sur l'existence de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions de l'article 21 du présent marché.

Si le Consultant ne peut fournir toutes les prestations qui lui incombent dans le présent marché durant une période de plus de deux (2) mois consécutifs pour cause de force majeure, l'une ou l'autre partie pourra résilier le présent marché après un préavis écrit d'un (1) mois.

En cas de résiliation, le Consultant sera rémunéré, conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) La SODAGRI et le Consultant s'assisteront l'un et l'autre dans la réalisation des buts du présent marché.

En particulier, ils échangeront informations, données, rapports, plan d'études et tout autre éléments utile se rapportant au programme d'aménagement hydro-agricole du bassin de l'Anambé et ce, dans les meilleurs délais suivant la demande qui sera faite par l'un ou l'autre.

2) Le personnel expatrié du Consultant aura le droit de transférer librement tout ou partie des salaires, rémunération, appointements et économies provenant de son emploi et qui n'auraient pas été dépensés au Sénégal, conformément à la réglementation en vigueur.

3) Dès la signature du marché, le Consultant notifiera à la SODAGRI le nom de la personne désignée comme Chef de Mission, ainsi que celui de son suppléant en cas d'absence, et qui sera autorisée à recevoir les communications relatives au présent marché.

4) Pendant leur séjour au Sénégal, et en vertu du présent marché, le Consultant et son personnel s'engagent à rester à l'écart de toute affaire d'ordre politique, religieux ou syndical.

5) Pendant le séjour qu'ils effectueront au Sénégal, en vue de l'exécution du présent marché, le Consultant et son personnel jouiront de la protection de l'État sénégalais, conformément aux traités et usages internationaux en vigueur.

6) Le Consultant prendra pour lui et ses agents l'engagement de ne pas communiquer à des tiers, et de ne pas publier les plans, dossiers et rapports établis pour le travail en objet.

La SODAGRI, Maître d'Ouvrage, est unique propriétaire attitrée de tous les documents résultant du présent marché.

7) Le présent marché constituera dès sa signature, la totalité des engagements convenus entre les parties et annulera toutes correspondances et négociations verbales antérieures.

ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications relatives à l'exécution du présent contrat seront valablement faites par écrit, par télégramme, télex ou fax, confirmés par écrit à l'une des adresses suivantes :

SODAGRI

Immeuble Fondation Roi FAHD, Boulevard Djily MBAYE x

Rue Macodou NDIAYE BP. 222 - DAKAR (SÉNÉGAL)

Tél. : (221) 21.04.26 - 22.16.21

Fax : (221) 22.54.06

INGÉNIEUR-CONSEIL

.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 20 : TEXTES GÉNÉRAUX

Le Consultant sera soumis par tout ce qui n'est pas contraire au présent, au décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les parties contractantes sur l'exécution du présent marché doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

À défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera porté auprès des juridictions compétentes des tribunaux du Sénégal si le Consultant est régi par le droit sénégalais, dans le cas contraire, le contentieux sera soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

ARTICLE 22 : LANGUE

La langue qui fait foi est la langue française.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

En vue du nantissement éventuel du marché dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il est stipulé que :

- a) l'organisme chargé de la certification est la SODAGRI ;
- b) le service chargé de la liquidation des sommes dues est la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI/MEFP) ;
- c) l'autorité chargée de fournir au titulaire du contrat ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments, des renseignements et attestations prévus par la réglementation en vigueur est le Directeur Général de la SODAGRI ou son représentant dûment mandaté à cet effet ;
- d) le Directeur Général de la SODAGRI est chargé de délivrer l'exemplaire unique.

ARTICLE 24 : EXEMPLAIRES

Le présent marché est établi en dix (10) exemplaires originaux.

Fait à Dakar, le

POUR LE CONSULTANT

POUR LA SODAGRI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AMADOU TIDIANE WANE